

**Le Président du Conseil National de la Communication informe les professionnels des médias et l'opinion publique qu'en date du 11 mars 2016, cette instance autonome de régulation a siégé en sa 13e session ordinaire, en application des dispositions du décret n°2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.**

L'ordre du jour de ces travaux a essentiellement porté sur la finalisation du plan stratégique de fonctionnement du CNC et l'examen de huit (8) cas de régulation. Ce dernier point a donné lieu aux décisions suivantes :

**S'agissant de l'affaire Jean Paul NANA SANDJO, Directeur Général de Camair-Co, contre le bi-hebdomadaire « Aurore Plus ».**

Le requérant a saisi le Conseil d'une plainte contre l'organe de presse dénommé « Aurore Plus » pour publication d'informations non fondées et de nature à porter atteinte à son honorabilité. Le Conseil, après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de ce journal, du fait de la publication d'accusations non justifiées ne répondant guère aux exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre de l'information publiée, a séparément suspendu, pour une durée de trois (03) mois, l'organe de presse dénommé « Aurore Plus » et son Directeur de publication, et pour six (06) mois, les journalistes Barthélemy NZOCK et André SOM de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**S'agissant de l'affaire MBAYEN René, Président du Conseil d'Administration de CLGG (Consignation et Logistique du Golfe de Guinée), contre le bi-hebdomadaire « LA NOUVELLE PRESSE »**

Suite à la publication dans le numéro 412 du journal « LA NOUVELLE PRESSE » paru le 26 octobre 2015 d'informations non justifiées et de nature à porter atteinte à l'honorabilité du requérant M. René MBAYEN, dans un article signé du nommé NWE Charles René, Le Conseil, après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de ce journal, du fait de la publication d'accusations non justifiées ne répondant guère aux exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre de l'information publiée, a infligé un avertissement à Monsieur NWE Charles René, journaliste au bi-hebdomadaire « LA NOUVELLE PRESSE », pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale. Le Directeur de publication de l'organe de presse susmentionné est tenu, dans le tout prochain numéro de son journal suivant la notification de la présente décision, d'en faire publication avec annonce à la Une.

**S'agissant de l'affaire ALHADJI MOHAMADOU ABBO OUSMANOU, Président du Groupe Amao, contre l'hebdomadaire « l'anecdote »**

Monsieur ALHADJI MOHAMADOU ABBO OUSMANOU, Président du Groupe AMAO à Ngaoundéré, a saisi le CNC d'une plainte au motif que dans le numéro 735 du journal « l'anecdote » paru le 24 août 2015, le journaliste DEWA ABOUBAKAR a signé un article contenant des accusations de nature à porter atteinte à l'honorabilité du requérant. Le Conseil, après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de ce journal, a décidé de suspendre Monsieur DEWA Aboubakar, journaliste en service à l'hebdomadaire « l'anecdote » pour une durée de trois (03) mois de l'exercice de la profession de journaliste, pour publication dans le numéro 735 du journal susnommé d'un article contenant des accusations non justifiées à l'encontre de

Monsieur ALHADJI MOHAMADOU ABBO OUSMANOU, Président du Groupe Amao et de ce fait, constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale. 237online.com Le Directeur de publication de l'organe sus-évoqué, qui reçoit un avertissement, est tenu, dans le tout prochain numéro de son journal suivant la notification de la présente décision, d'en faire publication avec annonce à la Une.

**S'agissant de l'affaire MENGUELE Jean Paul, Chef de Centre Régional des Impôts de l'Adamaoua, contre le tri-hebdomadaire « le Soir »**

Le requérant a saisi le Conseil d'une plainte contre l'organe de presse dénommé « le Soir », pour publications d'informations non justifiées et de nature à porter atteinte à son honorabilité. Le Conseil, Après avoir établi la responsabilité de l'organe en cause, pour manquement à la double exigence professionnelle de vérification et d'équilibre dans le traitement de l'information, a suspendu pour une durée d'un (01) mois de l'exercice de la profession de journaliste Monsieur HAMAN Daniel, journaliste en service à l'organe de presse dénommé «le Soir», pour publication dans le numéro 464 du journal susnommé d'un article contenant des accusations non justifiées et de ce fait, constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale

**S'agissant de l'affaire Paul FOKAM KAMMOGNE, Président Directeur Général d'Afriland First Bank, contre le bi-hebdomadaire « la Météo »**

Suite à la publication dans le numéro 743 de ce journal, de déclarations non justifiées à l'encontre de Monsieur Paul FOKAM KAMMOGNE, Président Directeur Général d'Afriland First Bank, Le Conseil, après avoir établi la responsabilité de ce journal, du fait de la publication d'accusations non justifiées ne répondant guère aux exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre de l'information publiée, a séparément suspendu pour une durée d'un (01) mois l'organe de presse dénommé « La Météo », et pour trois (03) mois de l'exercice de la profession de journaliste Monsieur Mamouda LABARAN, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**S'agissant de l'affaire Paul FOKAM KAMMOGNE, Président Directeur Général d'Afriland First Bank, contre l'hebdomadaire « LA NOUVELLE PRESSE »**

Le requérant a saisi le CNC d'une plainte contre l'organe de presse dénommé « LA NOUVELLE PRESSE », pour publication d'informations non justifiées et de nature à porter atteinte à son honorabilité. 237online.com Le Conseil, après avoir établi la responsabilité du Directeur de publication de ce journal, du fait de la publication d'accusations non justifiées ne répondant guère aux exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre de l'information publiée, a séparément suspendu pour une durée d'un (01) mois le Directeur de publication de l'organe de presse susnommé, et pour trois (03) mois le journaliste Conrad ATANGANA de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**S'agissant de l'affaire Paul FOKAM KAMMOGNE, Président Directeur Général d'Afriland First Bank, contre l'hebdomadaire « L'INDEPENDANT »**

Monsieur Paul FOKAM KAMMOGNE, Président Directeur Général d'Afriland First Bank, a saisi le CNC d'une plainte contre l'organe de presse dénommé « L'INDEPENDANT », pour publications d'informations non justifiées et de nature à porter atteinte à son honorabilité. 237online.com Le Conseil, après avoir établi la responsabilité de ce journal du fait de la publication d'accusations non justifiées ne répondant guère aux exigences professionnelles de recoupement et d'équilibre de l'information publiée, a séparément suspendu pour une durée de trois (03) mois l'organe de presse susnommé, ainsi que les journalistes DOUALLA MANGA Eric et NDZANA Arsène de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.